

**Ville de Rumilly**

Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale

Arrêté n° 2022-326/T312

Nos réf : CH/AF/ODP/cc

➤ Arrêté municipal

INTERDISANT LE STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR LE PARKING JOUXTANT LE CITY STADE AGORESPACE DU BOUCHET ROUTE DE BAUFORT LE 24 OCTOBRE 2022 A L'OCCASION D'UNE ANIMATION VELO

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDERANT la demande d'OSCAR,

CONSIDERANT QUE pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de neutraliser le stationnement,

ARRETE

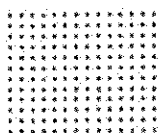
Article 1^{er} : Est autorisée sur le domaine public une animation vélo, organisée par **OSCAR** sur le parking jouxtant **le city stade agorespace du Bouchet, route de Baufort, côté école maternelle du Champ du Comte, le lundi 24 octobre 2022 de 12h à 18h.**

Article 2 : Pour des raisons de sécurité, les places de stationnement situées sur le parking jouxtant **l'aire de jeux, route de Baufort, côté de l'école maternelle du Champ du Comte** seront neutralisées pendant toute la durée de la manifestation.

Alinéa 2 : L'entrée et la sortie des véhicules garés sur le parking jouxtant l'agorespace, côté route de Baufort, se fera du même côté.

Article 3 : A la fin de la manifestation, les organisateurs devront s'assurer de laisser les emplacements propres.

Article 4 : Tous les véhicules se trouvant en stationnement gênants ou très gênants feront l'objet d'un enlèvement par la fourrière. Les frais occasionnés seront à la charge du contrevenant.



Article 5 : Le présent arrêté devra être affiché par OSCAR.

Alinéa 2 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par l'entreprise chargée des travaux.

Article 6 : Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Ecole Maternelle du Champ du Comte,
- OSCAR 4 route de Bessine 74150 RUMILLY,
- La presse.

Le Maire,

Christian HEISON

